

CPTS PARIS 15
STATUTS MODIFIES

SEPTEMBRE 2021

SOMMAIRE

Titre premier – Constitution et objet de l'association	4
Préambule.....	4
Article 1 : Dénomination	4
Article 2 : Objet de l'association.....	4
Article 3 : Siège social.....	5
Article 4 : Durée	5
Titre deuxième – Composition de l'association.....	6
Article 5 : Membres de l'association.....	6
Article 5.1 : Conditions d'Adhésion.....	6
Article 5.2 : Catégories de Membres	7
Article 6 : Perte de la qualité de membre	9
Titre troisième – Ressources de l'association	9
Article 7 : Les ressources	9
Titre quatrième – Fonctionnement	10
Article 8 : Assemblée générale	10
Article 9 : Pouvoir propre de l'Assemblée générale	11
Article 9.1 : Assemblée générale ordinaire	11
Article 9.2 : Assemblée générale extraordinaire.....	11
Article 10 : Conseil d'administration (CA).....	12
Article 11 : Pouvoirs propres du conseil d'administration	13
Article 11.1 : Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet associatif.....	13
Article 11.2 : Gestion budgétaire, financière et comptable	14
Article 11.3 : Gestion et animation des ressources humaines	14
Article 11.4 : Coordination avec les institutions et les partenaires extérieurs	14
Article 12 : Bureau de l'association	14
Article 13 : Pouvoirs propres au bureau	15
Article 13.1 : Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet associatif.....	15
Article 13.2 : Gestion budgétaire, financière et comptable	15
Article 13.3 : Gestion et animation des ressources humaines	15
Article 13.4 : Relation avec les institutions et les intervenants extérieurs	15
Article 14 : Pouvoir du Président.....	15
Article 15 : Pouvoir des vice-président(s).....	16
Article 16: Pouvoir du secrétaire	16
Article 17 : Pouvoir du trésorier.....	16

Article 18 : Conseil scientifique	16
Article 19 : Exercice social.....	17
Article 20 : Comptabilité et comptes annuels.....	17
Article 21 : Commissaire aux comptes	17
Article 22 : Règlement intérieur.....	17
Article 23 : Modification des statuts.....	18
Article 24 : Dissolution.....	18
Article 25 : Contestations.....	18
Article 26 : Formalités.....	18

TITRE PREMIER – CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

PREAMBULE

Une association de « préfiguration » d'une Communauté Professionnel Territoriale de santé a été créée le 16 janvier 2020 pour rédiger un projet de santé, depuis lors validé par l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, et mettre en œuvre toutes actions visant à la mise en place d'une CPTS opérationnelle dans le quinzième arrondissement de Paris.

Pendant plusieurs mois, les professionnels de santé de l'association ont ainsi travaillé à la réalisation de leur objectif premier et sont parvenus à la concrétisation de l'objet initial de leur structure.

Aussi, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 octobre 2021, il a été décidé de réviser les statuts de l'association, afin de constater l'existence d'une véritable Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) dans le quinzième arrondissement de Paris.

L'association tout au long de son existence entend conserver les valeurs suivantes :

- L'humanisme
- Le partage et la solidarité
- La démocratie
- L'esprit de responsabilité
- L'imagination et l'esprit d'initiative
- Le sens dans le soin
- Le soin comme relation à l'autre
- Le bien-être
- Le pragmatisme

L'association entend se placer au service de la santé publique et au service de la population parisienne par ses actions et réalisations.

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Entre les adhérents aux présents statuts, il est créé une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et qui a pour dénomination « **Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de Paris 15** », appelée plus communément « **CPTS Paris 15** ».

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

La Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de Paris 15 est une structure associative telle que définie et régie par les articles L.1434-12 et suivants du code de la santé publique.

L'Association a pour objet de mettre en œuvre le projet de Communauté Professionnelle du 15^{ème} arrondissement de Paris, dans le respect des valeurs objet du Préambule des présents statuts.

A savoir :

- Créer une dynamique de collaboration et de coordination entre les professionnels de santé du 15^{ème} arrondissement pour porter et partager une responsabilité populationnelle d'accès à la santé
- Optimiser l'organisation des parcours de santé au sein du 15^{ème} arrondissement de Paris

- Améliorer l'accès aux soins des patients du territoire 15^{ème} arrondissement de Paris
- Améliorer la prévention au bénéfice des usagers du territoire
- Organiser les modalités de fonctionnement entre les membres de l'Association,
- Pourvoir au financement de la CPTS, en recourant à tous les financements autorisés par la loi et la réglementation en vigueur
- Conclure avec les Pouvoirs Publics et avec des partenaires privés sélectionnés, toute Convention, Contrat ou accord, en relation avec l'objet de l'Association

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par l'association, son extension ou son développement.

La Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de Paris 15 peut également être appelée, par convention conclue avec l'agence régionale de santé d'Ile de France et la caisse primaire d'assurance maladie de Paris, à participer, en tout ou partie, à une ou plusieurs des missions de service public suivantes :

- 1° L'amélioration de l'accès aux soins ;
- 2° L'organisation de parcours de soins associant plusieurs professionnels de santé ;
- 3° Le développement d'actions territoriales de prévention ;
- 4° Le développement de la qualité et de la pertinence des soins ;
- 5° L'accompagnement des professionnels de santé sur leur territoire ;
- 6° La participation à la réponse aux crises sanitaires.

Au jour de la création de l'Association, son objet et ses moyens d'action n'impliquent aucune activité économique au sens des dispositions de l'article L.442-10 du Code de commerce.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé au 223 rue Lecourbe 75015 Paris

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration (C.A.), à l'intérieur du département.

En revanche, le transfert du siège social de l'Association en dehors des limites précitées implique une décision collective en Assemblée générale.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE DEUXIEME – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5.1 : CONDITIONS D'ADHESION

Pourront être adhérents de l'association toute personne physique ou morale partageant les valeurs de l'association précisées en préambule, participant à la vie de l'association et remplissant les conditions ci-dessous :

En tant que personne physique :

- Les professionnels de santé (au sens du Code de la Santé Publique)¹ **ayant leur activité principale** sur le territoire de la CPTS du 15^{ème} arrondissement de Paris
- Les professionnels de santé hors code la santé ayant leur activité principale sur le territoire de la CPTS du 15^{ème} arrondissement de Paris.

En tant que personne morale :

- Les structures juridiques d'exercice coordonné réunissant des professionnels de santé et dont l'objet social a un lien direct avec le soin (MSP, centre de santé) ayant leur siège social sur le territoire de la CPTS. Elles doivent être représentées par un représentant légal ou un mandataire de celui-ci.
- Les structures juridiques d'exercice groupé réunissant des professionnels de santé et dont l'objet social a un lien direct avec le soin (SCM, SELARL etc) ayant leur siège social sur le territoire de la CPTS. Elles doivent être représentées par un représentant légal ou un mandataire de celui-ci
- Les établissements ou structures sanitaires, médico-sociales, sociales (CH, HAD, SSIAD, CLIC, Maia, réseaux, PTA/DAC, SAD...-liste non exhaustive-) **intervenant à titre principal** sur le territoire de la CPTS. Ils doivent être représentés par un représentant légal ou un mandataire de celui-ci
- Les patients par le biais de leurs représentants (président d'association d'usagers, élus, etc.) titulaires d'un mandat auprès d'une personne morale, vivant et/ou ayant son siège social dans le 15^{ème} arrondissement de Paris.

Toute demande d'adhésion en tant que personne physique ou morale sera soumise à l'approbation du bureau qui n'a pas à justifier de sa position.

Les Membres de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de Paris 15 sont bénévoles.

Toutefois dans le respect de l'attendu de l'ordonnance n° 2021-584 du 12 mai 2021 relative aux communautés professionnelles territoriales de santé et aux maisons de santé, et de la loi « Ma santé 2022 », ils peuvent bénéficier du versement d'indemnités et de rémunérations pour les missions de service public qu'ils mettent en œuvre telles qu'évoquées à l'article 2 sans que cela ne remette en cause le statut non lucratif de l'association.

¹ Les professions médicales et paramédicales, les professions de la pharmacie, les auxiliaires médicaux, aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers,

ARTICLE 5.2 : CATEGORIES DE MEMBRES

Les membres de la CPTS sont répartis en **quatre collèges** comme suit :

1. Collège n°1 : Professionnels de santé, assurant des soins de premier ou de second recours
2. Collège n°2 : Acteurs médico-sociaux et sociaux
3. Collège n°3 : Acteurs sanitaires locaux
4. Collège n°4 : Associations d'usagers/patients et Mairie d'arrondissement

Un membre ne peut appartenir qu'à un seul collège.

- Collège n°1 : Professionnels de santé, assurant des soins de premier ou de second recours

Ce collège comprend l'ensemble des professionnels de santé exerçant soit à titre individuel, soit au sein d'une structure d'exercice.

Ont vocation à adhérer à ce collège :

- des personnes physiques exerçant comme professionnel de santé au sens du code de la santé publique, quelle que soit leur structure d'exercice, (professions médicales et paramédicales, professions de la pharmacie, les auxiliaires médicaux, aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers)
- des personnes physiques hors code de la santé publique (psychologues, ostéopathes, sophrologues... liste non limitative)...
- des représentants de personnes morales exclusivement pour les « structures d'exercice coordonné ou groupé »

Les membres de ce collège votent pour l'ensemble des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ ou Extraordinaire.

Un membre « professionnel de santé » de ce collège peut déléguer à un autre membre de ce même collège – par voie de mandat écrit ou pouvoir – la faculté de le représenter lors des prises de décisions collectives (Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire).

Un membre de ce collège ne peut recevoir que deux délégations de vote (mandats écrits ou pouvoirs) par séance d'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire d'un ou de plusieurs autres membres de sa catégorie de « Professionnels de santé, assurant des soins de premier ou de second recours ».

- Collège n°2 : Acteurs médico-sociaux et sociaux

Ce collège a vocation à accueillir l'ensemble des acteurs, par le biais de leur personnes morales, œuvrant dans le champ social et médico-social souhaitant participer aux missions assurées par l'Association.

Ont vocation à adhérer à ce collège (liste non limitative) :

- DAC / M2A
- SSIAD
- EHPAD
- SAD
- Centres départementaux de prévention et de santé

Les membres de ce collège votent pour l'ensemble des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ ou Extraordinaire.

Un membre « Acteurs médico-sociaux et sociaux » de ce collège peut déléguer à un autre membre de ce même collège – par voie de mandat écrit ou pouvoir – la faculté de le représenter lors des prises de décisions collectives (Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire).

Un membre de ce collège ne peut recevoir que deux délégations de vote (mandats écrits ou pouvoirs) par séance d'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire d'un ou de plusieurs autres membres de sa catégorie de « Acteurs médico-sociaux et sociaux ».

- Collège n°3 : Acteurs sanitaires locaux

Ce collège a vocation à accueillir l'ensemble des acteurs sanitaires locaux, par le biais de leur personne morale, désireux de concourir à l'objet de l'Association et notamment les établissements sanitaires publics et privés à but lucratif et non lucratif.

Ont vocation à adhérer à ce collège

- Hôpitaux publics et les hôpitaux à but non lucratif
- Cliniques et hôpitaux privés
- CMP
- HAD

Les membres de ce collège votent pour l'ensemble des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ ou Extraordinaire.

Un membre « Acteurs sanitaires locaux » de ce collège peut déléguer à un autre membre de ce même collège – par voie de mandat écrit ou pouvoir – la faculté de le représenter lors des prises de décisions collectives (Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire).

Un membre de ce collège ne peut recevoir que deux délégations de vote (mandats écrits ou pouvoirs) par séance d'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire d'un ou de plusieurs autres membres de sa catégorie de « Acteurs sanitaires locaux ».

- Collège n°4 : Représentants des usagers et de la Mairie d'arrondissement

Ce collège comprend les associations d'usagers et/ou de patients dont l'objet concourt à la réalisation de l'objet de l'Association, ainsi qu'un représentant de la Mairie d'arrondissement. Le représentant de la Mairie doit être en charge et/ou avoir des compétences dans le champ de la santé.

Les membres de ce collège votent pour l'ensemble des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ ou Extraordinaire.

Un membre « Représentant des usagers et Mairie d'arrondissement » de ce collège peut déléguer à un autre membre de ce même collège – par voie de mandat écrit ou pouvoir – la faculté de le représenter lors des prises de décisions collectives (Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire).

Un membre de ce collège ne peut recevoir que deux délégations de vote (mandats écrits ou pouvoirs) par séance d'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire d'un ou de plusieurs autres membres de sa catégorie de « Représentant des usagers et Mairie d'arrondissement ».

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par :

1. La démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association.
2. Le décès des personnes physiques.
3. La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur liquidation judiciaire.
4. L'exclusion prononcée par le Président de l'Association pour motifs graves. L'intéressé devra préalablement avoir été invité à faire valoir ses moyens de défense,
5. La radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle, après trois rappels demeurés infructueux et après que l'intéressé a été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites au Président de l'Association.

Le conseil d'administration peut également décider de la suspension temporaire d'un membre. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale pendant toute la durée de la suspension.

TITRE TROISIEME – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**ARTICLE 7 : LES RESSOURCES**

Les membres paient une cotisation dont le taux et les modalités de paiement sont déterminés chaque année par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, et précisés dans le règlement intérieur.

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres,
- Des sommes et subventions perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- Des financements et/ou subventions de l'Assurance Maladie (ACI) de l'État via l'ARS, des régions, de la ville de Paris, des collectivités, départements, communes et de et de leurs établissements publics ou privés.
- Des dons manuels (personnes physiques ou personnes morales), et des dons des établissements d'utilité publique,
- D'apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres,
- De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

TITRE QUATRIEME – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation pour l'année en cours.

L'Assemblée générale se réunira au moins une fois par an, et plus si nécessaire, sur convocation du Conseil d'administration. Les convocations seront transmises par voie électronique avec accusé de réception, au moins 15 jours avant la tenue de ladite Assemblée. L'ordre du jour préparé et proposé par le conseil d'administration, est indiqué sur la convocation. Ne pourront être traitées lors de l'Assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quorum fixé au règlement intérieur est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau à au moins 30 jours d'intervalle. Cette fois, elle peut délibérer quel que soit le nombre des membres représentant chaque collège, et des voix qu'ils détiennent.

Un adhérent, personne physique ou morale, équivaut à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les adhérents peuvent se faire représenter aux Assemblées générales. Un adhérent peut représenter au maximum deux autres personnes physiques ou morales issues de son propre collège.

Les personnes au service de l'association ou, en raison de l'ordre du jour, toute autre personne jugée utile, peuvent être appelées par le président à s'associer aux travaux de l'assemblée générale, ou à assister à ses séances avec voix consultative.

Il est tenu un procès-verbal des séances de l'Assemblée générale, sur un registre spécial coté et paraphé par le Président, et tenu au siège social de l'Association. Les procès-verbaux sont signés du Président et d'un membre de l'Association. Chaque membre de l'Association peut prendre connaissance des procès-verbaux au siège de l'Association.

Les partenaires de l'Association peuvent participer à l'Assemblée générale sur invitation du Bureau.

Si les circonstances l'imposent, l'Assemblée Générale peut se réunir de façon dématérialisée dès lors que la confidentialité des votes est assurée conformément à l'article 9-1.

ARTICLE 9 : POUVOIR PROPRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**ARTICLE 9.1 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale ordinaire :

- Statue sur les comptes de l'association et le rapport d'activité : les rapports du Conseil d'administration relatifs à sa gestion, sur la situation financière et morale de l'association, les comptes de l'exercice écoulé, le rapport d'orientation et le budget, lui sont présentés pour approbation.
- Elit les membres du Conseil d'administration ; et fixe les montants des cotisations annuelles à verser par les membres de l'association.
- Reçoit le rapport d'activité du conseil scientifique

Sur rapport du Conseil d'administration et dans le cadre des dispositions de l'Article 2 des présents Statuts, l'Assemblée générale définit la politique et les orientations stratégiques de l'association ainsi que les voies et moyens nécessaires à la poursuite et au développement de ses activités

Elle ne peut délibérer que si le quorum défini dans le règlement intérieur (RI), est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins 30 jours plus tard et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toutes les décisions sont prises à main levée et sauf opposition exprimée par l'un des adhérents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9.2 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A la demande du Conseil d'administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres ou de la majorité des membres du Conseil d'administration le Président de l'association peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, la dissolution ou la dévolution des biens. Les modalités de convocations, de réunion et de délibération sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire et sont transmises par voie électronique, au moins 15 jours avant la tenue de ladite réunion.

L'Assemblée générale extraordinaire est la seule compétente pour délibérer de la modification des statuts, la cessation de l'activité ou la dévolution totale ou partielle du patrimoine.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres adhérents sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans le mois qui suit et le quorum devra être respecté.

Toutes les décisions sont prises à main levée et sauf opposition exprimée par l'un des adhérents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 25 membres, élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée générale via un scrutin de liste. Il est renouvelable par tiers chaque année, le tiers sortant étant les membres élus lors de l'Assemblée générale N-3. Les membres sortants pour les deux premières années seront désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Afin d'assurer une participation et une représentation effective et équilibrée de tous les acteurs du territoire intervenant dans la prise en charge des patients ou plus largement œuvrant pour la santé publique, l'Association élit les membres du CA dans des collèges. Tous les membres de l'Assemblée générale peuvent participer à l'élection de chacun des collèges, en rayant les candidats qu'ils ne souhaitent pas élire. Chaque membre du CA ne peut dépendre que d'un seul collège. Les membres sont des personnes morales ou physiques. Les personnes morales siègent au CA par le biais de leur représentant officiel ou d'un mandataire dûment habilité par celui-ci.

Les membres du CA sont ainsi répartis selon les collèges de catégories de membres définis à l'article 5-2 comme suit:

Collèges	Nombre de sièges
Collège n°1 : Professionnels de santé, assurant des soins de premier ou de second recours	15
Collège n°2 : Acteurs médico-sociaux et sociaux	4
Collège n°3 : Acteurs sanitaires locaux	4
Collège n°4 : Associations d'usagers/patients et Mairie d'arrondissement	2
<i>Conseil d'administration complet</i>	25

Les règles de vote sont les suivantes : Les 15 membres du CA appartenant au Collège 1 ont chacun une voix, les 10 membres des Collèges 2, 3 et 4 ont chacun 0,5 voix. Le CA est donc formé de 25 administrateurs totalisant 20 voix.

Les votes des membres du CA sont donc répartis comme suit :

Collèges	Nombre de voix
Collège n°1 : Professionnels de santé, assurant des soins de premier ou de second recours	15
Collège n°2 : Acteurs médico-sociaux et sociaux	2
Collège n°3 : Acteurs sanitaires locaux	2
Collège n°4 : Associations d'usagers/patients et Mairie d'arrondissement	1
<i>Conseil d'administration complet</i>	20

Les partenaires de l'Association peuvent participer au Conseil d'administration sur invitation du Bureau en fonction des sujets. Ils participent au débat et disposent d'une voix consultative par partenaire.

Des personnes qualifiées peuvent également être invitées sur proposition du Président ou celle du Bureau, pour nourrir les débats des instances de l'Association en général, et ceux du Bureau et du Conseil d'administration en particulier. Ces derniers ne payent pas de cotisation.

Le Conseil d'administration est tenu de solliciter le remplacement des administrateurs manquants au fur et à mesure des démissions ou des retraits de mandat. En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, en choisissant les plus habilités parmi les membres de l'association. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres, et au moins deux fois par an. Selon les circonstances, il peut se réunir de façon dématérialisée par voie électronique.

Ses décisions sont valables à la condition que la majorité absolue des administrateurs soit présente. Chaque administrateur peut représenter un autre administrateur, s'il est muni d'un pouvoir spécial / procuration écrite informatique ou cursive à cet effet.

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voie du président emporte la décision.

Toute décision du Conseil d'administration fait l'objet d'un procès-verbal ; celui-ci doit être revêtu de la signature du Président et d'un membre du Conseil d'administration. Les procès-verbaux sont recueillis sur un registre coté et paraphé par le Président ou le Secrétaire, tenu au siège de l'Association.

Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale annuelle de ses membres.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont bénévoles. Elles peuvent toutefois donner droit à une indemnisation selon les conditions définies au règlement intérieur. Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de ce mandat sont remboursables sur justificatifs.

ARTICLE 11 : POUVOIRS PROPRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

ARTICLE 11.1 : CONDUITE DE LA DEFINITION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET ASSOCIATIF

Le Conseil d'administration :

- Elit le Bureau parmi ses membres
- Supervise la gestion quotidienne de l'Association par le Bureau
- Définit la politique et les orientations stratégiques de la CPTS
- Peut proposer des modifications de statuts, pour validation en AG extraordinaire

- Participe à certains projets par l'intermédiaire d'administrateurs délégués à cet effet
- Valide les orientations stratégiques la politique et les orientations, en termes de missions, de service et de financement
- Veille à la mise en œuvre des missions de la CPTS

ARTICLE 11.2 : GESTION BUDGETAIRE, FINANCIERE ET COMPTABLE

Le Conseil d'administration :

- Fixe les orientations budgétaires et approuve le budget de la CPTS
- Arrête les comptes de l'exercice clos, propose l'affectation des résultats
- Vote le budget de l'exercice suivant
- Identifie les priorités en termes de recherche de financement (si besoin)

ARTICLE 11.3 : GESTION ET ANIMATION DES RESSOURCES HUMAINES

Le Conseil d'administration :

- Valide la politique en matière de ressources humaines proposée par le Bureau : création de poste, transformation de postes, suppression de poste.
- Rencontre annuellement les partenaires pour échanger sur les travaux en cours et la convention qui lie éventuellement ceux-ci à l'Association.

ARTICLE 11.4 : COORDINATION AVEC LES INSTITUTIONS ET LES PARTENAIRES EXTERIEURS

Le CA est informé de la politique de partenariat – dont les relations avec les tutelles – dont le Bureau a la charge. Les nouveaux partenariats sont validés à posteriori, à chaque tenue des Conseils d'administration.

ARTICLE 12 : BUREAU DE L'ASSOCIATION

Le Bureau de l'Association est composé de :

- Un.e Président.e
- Quatre Vice-présidents (1 par mission socle + 1 VP présidant le Conseil Scientifique)
- Un.e secrétaire
- Un.e trésorier

Le Président de l'Association est nécessairement un adhérent (personne physique) issu du collège n°1 « Professionnels de santé, assurant des soins de premier ou de second recours ».

Les membres du Bureau sont élus pour 3 ans et rééligibles.

Le Bureau se réunit autant que de besoin, à l'initiative d'un de ses membres.

En cas de démission d'un membre du Bureau, il est remplacé par un administrateur.

Les fonctions de membre du Bureau sont bénévoles. Elles peuvent toutefois donner droit à une indemnisation selon les conditions définies au règlement intérieur. Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de ce mandat sont remboursables sur justificatifs.

ARTICLE 13 : POUVOIRS PROPRES AU BUREAU**ARTICLE 13.1 : CONDUITE DE LA DEFINITION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET ASSOCIATIF**

Le Bureau met en œuvre la politique votée par le CA, en lien avec les salariés de l'Association.

ARTICLE 13.2 : GESTION BUDGETAIRE, FINANCIERE ET COMPTABLE

Le Bureau propose les orientations budgétaires, élabore le budget de l'exercice suivant et rédige le rapport financier, pour validation auprès du CA et de l'Assemblée générale de l'Association.

ARTICLE 13.3 : GESTION ET ANIMATION DES RESSOURCES HUMAINES

Le Bureau propose la politique en termes de ressources humaines. Il est responsable de la politique de ressources humaines : élaboration de fiches de poste, validation des recrutements, rupture des contrats des salariés, politique disciplinaire.

Le Président représente l'Association dans les contentieux en lien avec l'Inspection du travail.

Le Bureau supervise le recrutement des salariés de l'Association.

ARTICLE 13.4 : RELATION AVEC LES INSTITUTIONS ET LES INTERVENANTS EXTERIEURS

Le Bureau est responsable de la politique de développement et partenariat. Il valide tout nouveau partenariat débouchant sur une convention et en informe par mail le conseil d'administration.

ARTICLE 14 : POUVOIR DU PRESIDENT

Le Président de l'Association est élu par le Conseil d'administration, pour une durée de trois ans renouvelables.

Il préside le Bureau, le Conseil d'administration, l'Assemblée générale et agit pour le compte de l'Association. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du Bureau.

A cet effet, le Président :

1. Représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même, ou par le Conseil d'administration ;
2. Ordonne les dépenses afférentes au fonctionnement de l'Association, payées par le Trésorier, selon une procédure d'achat, validée par le Conseil d'administration. Il prépare les budgets annuels avec le Trésorier et veille à leur exécution conforme ;
3. Avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.
4. Peut déléguer, après en avoir informé le Conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau.

5. Les délégations de pouvoir et/ou signatures doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

ARTICLE 15 : POUVOIR DES VICE-PRESIDENT(S)

Le ou les Vice-président(s) ont vocation à assister le Président de l'Association dans l'exercice de leurs fonctions.

Il(s) peut(vent) agir sur délégation du Président de l'Association et sous son contrôle.

Il(s) peut(vent) recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président de l'Association.

Ils remplacent le Président de l'Association en cas d'empêchement, de démission ou de décès de ceux-ci.

ARTICLE 16: POUVOIR DU SECRETAIRE

Le Secrétaire, veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du conseil d'administration et des Assemblées générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au J.O.A.F.E, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut être assisté d'un secrétaire adjoint.

ARTICLE 17 : POUVOIR DU TRESORIER

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations (si l'Association a souhaité les percevoir). Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du Président de l'Association, procéder au paiement des dépenses de fonctionnement courant et d'investissement dans la limite des montants définis par le règlement intérieur et à l'encaissement des recettes.

Pour toute dépense de fonctionnement courant et d'investissement supérieure aux montants définis par le règlement intérieur, le Trésorier procède au règlement après vote du Conseil d'administration.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, l'Assemblée générale alloue chaque année un budget prévisionnel de dépenses. Le contrôle des dépenses de fonctionnement engagées par l'Association est effectué par le Trésorier et ce, sous le contrôle du Président de l'Association.

ARTICLE 18 : CONSEIL SCIENTIFIQUE

L'Association décide de constituer en son sein un Conseil scientifique.

Le Conseil scientifique, est un organe consultatif qui sera présidé par un médecin ou professionnel de santé au sens du code de la santé publique, élu pour trois ans par le CA en son sein, comme 4^e Vice Président du Bureau.

Ses membres sont des volontaires, agréés par le Bureau.

Les fonctions de Président du Conseil scientifique et les contributions des membres du Conseil scientifique peuvent donner droit à une indemnisation selon les conditions définies au règlement intérieur. Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de ce mandat sont remboursables sur justificatifs.

Le Président du Conseil scientifique peut inviter toute personne pouvant enrichir et éclairer les échanges.

Il se réunit à la diligence du Président de l'Association, au moment où il apparaît nécessaire au Conseil d'administration de recueillir son avis sur les orientations scientifiques de l'Association.

Son rôle est de :

- Donner des informations scientifiques ou des avis sur celles-ci quand elles proviennent de sources différentes
- Proposer une expertise technique et intellectuelle indépendante, à sa propre initiative afin d'alimenter le CA pour la mise en place et l'animation du projet de santé sur le territoire.
- Eclairer les débats
- Rendre compte au moins une fois par an au cours de l'Assemblée Générale ordinaire

ARTICLE 19 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile.

A titre exceptionnel, le premier exercice social débutera à la date de l'enregistrement des statuts et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 20 : COMPTABILITE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

L'Association est dispensée de tout paiement d'impôt de nature commerciale conformément aux dispositions de l'article 207 – 17° et de l'article 1461-A du code général des impôts.

ARTICLE 21 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

En tant que de besoin, le Bureau peut nommer – si nécessaire - un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

ARTICLE 22 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration, qui le fait approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement précise les dispositions des présents statuts et définit les divers points non prévus, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

ARTICLE 23 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'A.G. extraordinaire, sur proposition écrite du C.A. adressée avec la convocation à l'A.G. extraordinaire. Les votes sur les modifications de statuts sont acquis conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION

L'Association peut être dissoute par l'A.G. extraordinaire, dès lors que le projet de dissolution est clairement indiqué dans l'ordre du jour adressé avec la convocation. La dissolution ne peut être acquise que conformément aux dispositions de l'article 8.2 des présents statuts. Dans ce cas l'A.G. nomme deux personnes chargées de la liquidation et elle délibère sur l'attribution de l'actif net.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

ARTICLE 25 : CONTESTATIONS

Tout litige intervenant entre des membres de l'Association sur une question de fonctionnement ou de responsabilité au sein de l'Association, fera l'objet d'une médiation. A cet effet, il sera constitué un groupe d'arbitrage composé d'un membre désigné par chacun des quatre Collèges, auxquels s'adjoindra une personnalité non-membre de l'Association. Toute action de contestation concernant l'Association est du ressort du Tribunal Judiciaire de Paris.

ARTICLE 26 : FORMALITES

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la Préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

A cet effet, le Président de l'Association remplira les formalités de déclarations et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

FAITS A Paris, le 19 Octobre 2021 , EN Trois ORIGINAUX, dont un pour être déposé à la Préfecture de Paris et deux pour être conservés au siège social de l'Association.